

Dénomination : SAS ORIAL
n° de gestion : 2003B00037
n° d'identification : 444 674 816
n° de dépôt : A2011/031603
Date du dépôt : 29/12/2011
Pièce : Projet



4087148



4087148

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES
« SAS ORIAL » et « C.G AUDITEURS »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société « SAS ORIAL »

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.055.172 euros et ramené à 1.527.586 euros aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 2011,

Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12-15 Quai du Commerce,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444 674 816,

Représentée par Monsieur Sylvain AIGLOZ, Président et dûment habilité à l'effet des présentes,

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBANTE",
D'UNE PART

ET :

- La Société « C.G AUDITEURS »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 euros,
Dont le siège social est à LYON (6^{ème}) – 10 Rue des Emeraudes,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 349 495 812,

Représentée par Monsieur Gilles GARBIT, Gérant associé, et dûment habilité à l'effet des présentes,

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBEE",
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A
ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

I – SAS ORIAL

La Société « SAS ORIAL » est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LYON, le 6 janvier 2003.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS ORIAL du 28 décembre 2011, le capital social de la société SAS ORIAL s'élève à la somme de 1.527.586 euros divisé en 3.055.172 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune.

Le Président de la Société est Monsieur Sylvain AIGLOZ.

II – SARL C.G AUDITEURS

La Société C.G AUDITEURS est une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet social est l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LYON, le 2 février 1989.

Le capital social de la Société C.G AUDITEURS s'élève actuellement à 40.000 euros. Il est réparti en 625 parts de 64 euros de valeur nominale chacune.

Le Gérant de la Société est Monsieur Gilles GARBIT, associé.

La société C.G AUDITEURS détient 125 actions dans la Société C.G. SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est à LYON (6^{ème}) – 10 Rue des Emeraudes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 380.816.306.

* * *

Il est ici précisé que la société ORIAL DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.915.630 euros, dont le siège social est fixé à LYON (9^{ème}) – 12-15 Quai du Commerce et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 480.191.634, détient 99,99 % du capital social de la SAS ORIAL et 100 % du capital social de la société C.G AUDITEURS.

* * *

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion constitue l'une des étapes de réorganisation et de simplification du Groupe ORIAL.

En effet, en raison de la détention par la société ORIAL DEVELOPPEMENT de la totalité du capital de la société C.G. AUDITEURS, et dans le cadre de la simplification de la gestion des sociétés du Groupe ORIAL, il a été convenu de réaliser la fusion des deux sociétés par voie d'absorption de la société C.G AUDITEURS par la SAS ORIAL.

Cette opération de fusion des deux sociétés SAS ORIAL et C.G AUDITEURS devrait entraîner une plus grande efficacité sur le plan administratif et technique, et réduire les coûts de gestion générés par l'existence de deux structures juridiques distinctes.

Par conséquent, les parties sont convenues ensemble de procéder à la fusion des deux sociétés dans les termes et conditions ci-après stipulés.

IV- COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de la fusion sont :

- Le **31 août 2011**, pour la Société SAS ORIAL au vu des comptes qui ont été arrêtés par la Société et qui ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 9 décembre 2011,
- Le **30 septembre 2011**, pour la Société C.G AUDITEURS au vu des comptes qui ont été arrêtés par la Société et qui ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 16 décembre 2011.

Les bilans, comptes de résultat et annexes de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

V- REGLES DE TRANSCRIPTION DES APPORTS :

La présente opération de fusion impliquant deux sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés à leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'apport, et ce, conformément à l'Avis du 25 mars 2004, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable dans le règlement N° 2004-01, homologué par arrêté du 7 juin 2004.

Ceci exposé, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit, une convention de fusion aux termes de laquelle la société SAS ORIAL doit absorber la société C.G AUDITEURS.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE C.G AUDITEURS
A LA SOCIETE SAS ORIAL**

ARTICLE 1 – ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

Monsieur Gilles GARBIT, agissant es-qualité, au nom et pour le compte de la Société C.G AUDITEURS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société SAS ORIAL, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société SAS ORIAL, ce qui est accepté par Monsieur Sylvain AIGLOZ, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société C.G AUDITEURS, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le **1er octobre 2011**, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société C.G AUDITEURS devant être intégralement dévolu à la Société SAS ORIAL dans l'état où il se trouvera à cette date.

Il est rappelé que s'agissant d'une opération impliquant deux sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés à la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la Société C.G AUDITEURS arrêtés au 30 septembre 2011.

I - ACTIF APORTE:

1) Actif immobilisé :

➤ immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles inscrites dans les livres de la société « C.G AUDITEURS », comprennent :

⇒ le poste « concessions, brevets et droits similaires »,
pour leur valeur nette comptable, soit298,71 euros

Total des immobilisations incorporelles :298,71 euros

Récapitulatif des immobilisations incorporelles :

Immobilisations incorporelles	Brut	Amortissements	Net
Concessions, brevets et droits	1.185,08	886,37	298,71
Total	1.185,08	886,37	298,71

➤ **immobilisations financières**

Les immobilisations financières inscrites dans les livres de la société « C.G AUDITEURS », comprennent :

- ⇒ des titres de participations, pour leur valeur nette comptable, soit86.625,00 euros
- ⇒ des autres immobilisations financières,
pour leur valeur nette comptable, soit300,00 euros

Total des immobilisations financières :86.925,00 euros

Récapitulatif des immobilisations financières:

Immobilisations financières	Brut	provisions	Net
Titres de participations	86.625,00	-	86.625,00
Autres immobilisations financières	300,00	-	300,00
Total	86.925,00	/	86.925,00

2) **Actif circulant :**

➤ **créances**

Les créances inscrites dans les livres de la société « C.G AUDITEURS » comprennent :

⇒ des clients et comptes rattachés,
pour leur valeur nette comptable, soit24.052,63 €

⇒ des autres créances,
pour leur valeur nette comptable, soit3.581,47 €

Soit un total de27.634,10 €

➤ **divers**

⇒ des disponibilités pour18.410,63 €

Soit un total de18.410,63 €

Récapitulatif de l'actif circulant :

<u>CREANCES</u>	Brut	Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	24.052,63	-	24.052,63
Autres créances	3.581,47	-	3.581,47
<u>DIVERS</u>	Brut	Provisions	Net
Disponibilités	18.410,63	-	18.410,63
Total de l'actif circulant	46.044,73	-	46.044,73

➤ Comptes de régularisation

⇒ des charges constatées d'avance pour 1.325,01 €

Soit un total de..... 1.325,01 €

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES PAR LA SOCIETE « C.G AUDITEURS » : 134.593,45 €

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société « C.G AUDITEURS », au 30 septembre 2011 et transmis à la société absorbante, comprend :

➤ DETTES

⇒ des emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits, transmis pour 12.779,39 €
⇒ des concours bancaires courants, transmis pour : 58,00 €
⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmises pour : 20.530,29 €
⇒ des dettes fiscales et sociales, transmises pour : 5.342,06 €

38.709,74 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « C.G AUDITEURS » PRIS EN CHARGE : 38.709,74 €

III - ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE « C.G AUDITEURS »

Le montant total de l'actif net transmis par la société « C.G AUDITEURS » s'élève à 95.883,71 euros, calculé ainsi qu'il suit :

Total actif :	134.593,45 €
Passif pris en charge :	38.709,74 €
Actif net :	95.883,71 €

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

I – Détermination du rapport d'échange

La valeur de l'actif net apporté par la Société C.G AUDITEURS, visé ci-avant a été déterminée en fonction de la valeur nette comptable des éléments apportés.

Ces valeurs sont différentes de celles retenues pour déterminer la parité d'échange effectuée selon la valeur réelle des sociétés, laquelle a été fixée de la façon suivante :

- Société SAS ORIAL, société absorbante : 2,45 euros par action
- Société C.G. AUDITEURS, société absorbée : 353,40 euros par part sociale.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 353,40 actions de la SAS ORIAL pour 2,45 parts sociales de la société C.G AUDITEURS.

II - Rémunération de l'apport-fusion

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, que l'associé unique de la Société C.G AUDITEURS recevra en échange de ses parts sociales, des actions de la Société SAS ORIAL à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital bénéficiera à l'associé unique de la Société C.G AUDITEURS et correspondra à la création de 90.153 actions nouvelles de 0,50 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

L'augmentation de capital résultant de la parité de fusion s'élève par conséquent à la somme de 45.076,50 euros.

Les 90.153 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, et ce, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

III - Prime de Fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, à savoir :

- valeur nette des apports	95.883,71 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	- 45.076,50 euros
prime de fusion	= 50.807,21 euros

ARTICLE 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société SAS ORIAL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2011.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société C.G AUDITEURS, depuis le 1er octobre 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SAS ORIAL.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société SAS ORIAL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la C.G AUDITEURS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société C.G AUDITEURS à la date du 1^{er} octobre 2011, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société SAS ORIAL aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SAS ORIAL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SAS ORIAL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ La société SAS ORIAL se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SAS ORIAL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société C.G AUDITEURS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la Société C.G AUDITEURS prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société C.G AUDITEURS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SAS ORIAL tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SAS ORIAL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SAS ORIAL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAS ORIAL,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société C.G AUDITEURS, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 28 février 2012 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société C.G AUDITEURS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAS ORIAL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société SAS ORIAL de la totalité de l'actif et du passif de la société C.G AUDITEURS.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Gilles GARBIT, représentant de la société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective ou de procédure de sauvegarde, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,
- Que la clientèle appartient à la société « C.G AUDITEURS » pour l'avoir créée lors de la constitution de la Société le 2 février 1989 et pour l'avoir développée depuis,
- Que les 125 actions détenues par la société CG AUDITEURS dans la société CG SERVICES font l'objet d'un nantissement au profit de la Banque LCL CREDIT LYONNAIS, étant précisé que la société INTERFIMO a d'ores et déjà marqué son accord à LCL-CREDIT LYONNAIS pour procéder à la mainlevée dudit nantissement, et ce, par courrier en date du 8 décembre 2011,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société C.G AUDITEURS s'oblige à remettre et à livrer à la Société SAS ORIAL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

7.1 - Dispositions générales:

7.1.1 - Date d'effet de la fusion:

Conformément aux dispositions de l'Article 3 du présent traité, l'opération prendra effet **au 1^{er} octobre 2011.**

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société SAS ORIAL prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société C.G AUDITEURS depuis le 1^{er} octobre 2011.

7.1.2 - Engagements déclaratifs généraux:

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

7.2 - Impôt sur les sociétés:

Les soussignées déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts et dans tous ses textes d'application.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 septembre 2011 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993, du 3 août 2000 et du 30 décembre 2005, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La Société « C.G AUDITEURS » impose comme charge spéciale de son apport à la Société « SAS ORIAL » qui accepte :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ; ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « C.G AUDITEURS » ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables apportés sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée des plus values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportées pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- de respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif,
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

7.3 - TVA:

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante devra faire figurer le montant total hors taxes des apports sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération de transmission est réalisée.

7.4 - Droits d'enregistrement:

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du C.G.I., les sociétés concernées étant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article 816 du C.G.I., la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500 Euros.

7.5 - Obligations déclaratives

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante, agissant es-qualité, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de résultats déposées par les sociétés soussignées, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Les sociétés « C.G AUDITEURS » et « SAS ORIAL » s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En particulier, la société absorbée s'engage à souscrire une déclaration de cessation d'activité, accompagnée de la déclaration de ses résultats, dans le délai prescrit par la Loi.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société SAS ORIAL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société SAS ORIAL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SAS ORIAL.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

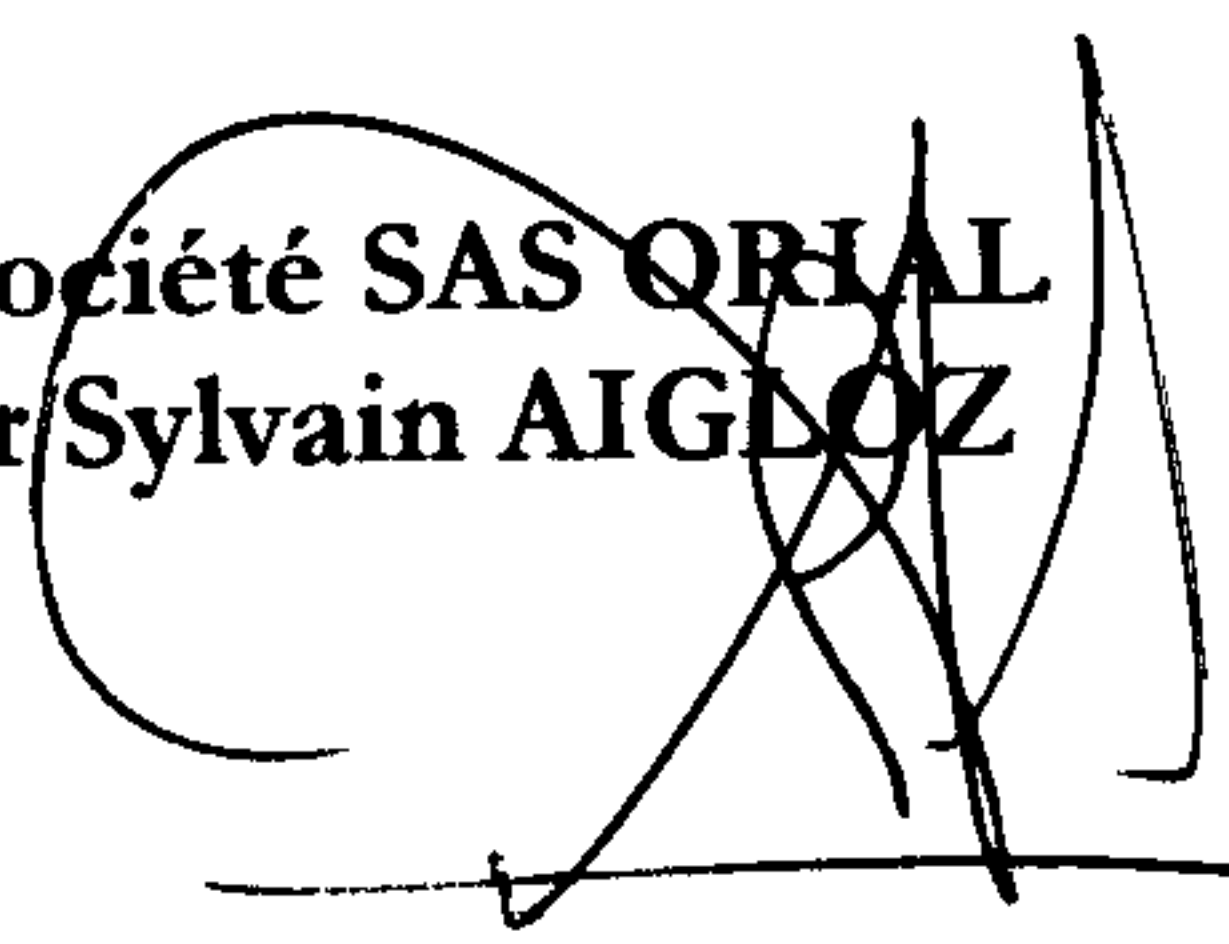
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait en autant d'originaux que prévus par la Loi.

Fait à LYON

Le 29 Décembre 2011.

Pour la Société SAS QRIAL
Monsieur Sylvain AIGLOZ



Pour la Société C.G AUDITEURS
Monsieur Gilles GARBIT

